

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
6, Allées Marines  
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 12/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SA Bernard ETCHART**

Maison Retainia  
Bourg  
64780 Irissarry

Références : ED/UbD40-64B/D2024  
Code AIOT : 0005214131

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement SA Bernard ETCHART implanté Maison Retainia Le bourg 64780 Irissarry. L'inspection a été annoncée le 22/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SA Bernard ETCHART
- Maison Retainia Le bourg 64780 Irissarry
- Code AIOT : 0005214131
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le dépôt d'explosifs a été autorisé le 11 février 1980 à Monsieur Bernard ETCHART pour une quantité maximale de 50 kg d'explosifs de la classe V ou 25 kg des classes I ou IV, ainsi que pour 200 détonateurs.

Par arrêté du 16 juillet 1982, la quantité d'explosifs dans le dépôt d'explosifs a été augmentée pour être portée à 100 kg d'explosifs de la classe V ou 50 kg des classes I ou IV, ainsi que pour 200 détonateurs.

Par courrier du 11 mars 2014, l'exploitant a été demandé au préfet de bénéficier de l'antériorité pour la poursuite de l'exploitation du dépôt sous couvert de la rubrique 4220-4 de la nomenclature des ICPE. Un donné acte lui a été délivré le 24 novembre 2014.

**Thèmes de l'inspection :** Explosifs

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 03/03/2014, article R.511-9	Demande d'action corrective	15 jours
2	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.8	Demande d'action corrective	2 mois
3	Modification	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.6	Demande d'action corrective	2 mois
5	Implantation	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.1	Demande d'action corrective	2 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.12	Demande d'action corrective	2 mois
7	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.3	Demande d'action corrective	2 mois
8	Etat des stocks de produits dangereux / registre entrées-sorties	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.5	Demande d'action corrective	2 mois
9	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.6	Demande d'action corrective	2 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.3	Demande d'action corrective	2 mois
11	Consignes	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.7	Demande d'action corrective	2 mois
12	Études de sûreté dans les installations de produits explosifs	Arrêté Ministériel du 13/12/2005, article 20	Demande d'action corrective	2 mois
13	Étude de sécurité du travail	Autre du 29/12/2017, article R.4462-3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de ce dépôt de produits explosifs a permis de constater que celui-ci est très peu utilisé.

La quantité de produits explosifs stockée ne dépasse pas la capacité autorisée du dépôt, mais la durée de stockage des produits, dépasse nettement les préconisations du fournisseur.

Certains de ces produits stockés ne sont ni inventoriés dans le registre des entrées-sorties, ni correctement identifiés et catégorisés dans les dépôts.

De plus, l'exploitant ne dispose pas des justificatifs des différentes études et contrôles réglementaires.

Il est ainsi demandé à l'exploitant de faire détruire l'ensemble des produits stockés par une filière dûment autorisée et d'engager soit une mise en conformité des dépôts, soit de procéder à la cessation d'activité.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Nomenclature ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 03/03/2014, article R.511-9			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature ICPE			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
<b>4220 - Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</b>			
La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant :			
<b>3.</b> Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation			
<b>4.</b> Inférieure à 100 kg dans les autres cas			
<i>Nota : (1) Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.</i>			
La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$ .			
A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.			
<b>Constats :</b>			
Le dépôt de produits explosifs dispose d'un bénéfice d'antériorité par courrier du 24 novembre 2015, pour l'exploitation la rubrique 4220-4 avec une capacité de 50 kg d'explosifs et de 0,2 kg de détonateurs.			
Lors du contrôle, il a été constaté la présence de :			
<b>Détonateurs</b>			
Type de détonateurs	Quantité	Poids de matière active unitaire	Quantité totale de matière active
Détonateurs électriques - MI Classe 1-1-B	110	1 g	110 g
Relais de détonation pour mèche lente, sans marquage	estimé 50	1 g	50 g
<b>TOTAL</b>			<b>170 g</b>

<b>Explosifs</b>			
Type d'explosifs	Quantité	Poids de matière active unitaire	Quantité totale de matière active
Cartouche émulstar 3000 diamètre 30 Classe 1-1-D	150	250 g	37,5 kg
Cordeau détonant 12 g/ml sans marquage	10 m	12 g/m	120 g
Caisse de transport verrouillée qui n'a pu être ouverte	?	?	Moins de 5 kg
<b>TOTAL</b>			<b>37,62 kg + ?</b>

Bien qu'une caisse de transport n'a pu être ouverte, il peut être considéré que la charge totale du dépôt ne dépasse pas la capacité maximale autorisée.

Toutefois la caisse de transport n'est pas un emballage conforme : ni pour le transport, ni pour le stockage. Il est demandé à l'exploitant d'ouvrir cette caisse, de replacer les produits explosifs dans des emballages adaptés et de s'assurer que ces produits sont listés dans le registre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 2 : Contrôles périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôles périodiques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de ses installations par un organisme agréé dans un délai de 2 mois.</p> <p>Selon les dispositions de l'article R.512-57, la périodicité du contrôle est de cinq ans maximum.</p>

Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 3 : Modification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
<b>Constats :</b> Les dépôts explosifs et détonateurs sont situés à l'entrée d'une aire de stockage de matériels et d'activités diverses avec une circulation d'engins et de poids lourd. Un établissement recevant du public semble s'être implanté à proximité du périmètre d'exploitation de l'entreprise. Il est demandé à l'exploitant de transmettre au préfet les documents d'analyse de la sécurité d'implantation de ces 2 dépôts dans le voisinage de travail de l'entreprise et pour la sécurité des tiers, notamment pour l'établissement recevant du public.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 4 : Changement d'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.6
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Changement d'exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
<b>Constats :</b> L'autorisation d'exploitation du dépôt est au nom de Bernard Etchart, situé au sein de la société Etchart Construction L'exploitant doit déclarer au préfet le changement d'identité, ainsi que l'identité du signataire de la déclaration.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 5 : Implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'installation est implantée de manière que la zone d'effets Z2 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques soit contenue dans l'enceinte du site. On entend par site la zone où aucune personne étrangère à l'exploitation de l'installation n'a libre accès.</p> <p>En complément des dispositions précédentes, les installations de stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes des établissements recevant du public mentionnées au point 11 de la présente annexe sont implantées de telle sorte que :- les zones d'effets Z1 à Z5 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susmentionné ne touchent pas l'espace de vente de l'établissement ;- les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susmentionné ne touchent pas les zones accessibles au public, notamment les parkings.</p> <p>Dans un même bâtiment, les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de reconditionnement (par ex., opérations de prélèvements d'artifices de divertissement ou "picking") par un dispositif assurant le découplage ainsi que la protection contre les effets d'un incendie survenant dans les locaux de reconditionnement.</p> <p>Les bâtiments des installations présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion non spécifiquement pyrotechnique, tels que garages, dépôts de produits inflammables n'entrant pas dans la composition des matières explosives, dépôts de bois, menuiseries, dépôts de gaz comprimés sont disposés de telle sorte que tout incident survenant dans l'un d'eux n'affecte pas les conditions de sécurité dans les bâtiments de stockage de produits pyrotechniques. A cette fin, ces bâtiments sont implantés à une distance minimale de 30 mètres des bâtiments pyrotechniques, sauf démonstration par l'exploitant que la disposition de ces bâtiments à moins de 30 mètres des dites installations permet néanmoins de satisfaire cet objectif.</p> <p>Les distances d'isolement entre deux bâtiments ou installations pyrotechniques, d'une part, et entre un de ces bâtiments ou installations et un bâtiment ou une installation non pyrotechnique, d'autre part, respectent a minima les distances d'éloignement (en mètres, en terrain plat et sans protection particulière) de <math>0,5 Q^{1/3}</math> et <math>2,4 Q^{1/3}</math> s'il y a un risque de projections (où Q représente la masse susceptible de réagir).</p> <p>Le mode de construction des bâtiments et la nature des matériaux utilisés sont tels qu'en cas d'explosion le risque de projection de masses importantes soit aussi réduit que possible.</p> <p>Si un bâtiment présente une façade de décharge soufflable, aucun autre bâtiment ne doit se trouver en face de cette façade à moins d'être convenablement protégé. À défaut de démonstration, une distance minimale de 50 mètres est appliquée.</p> <p>Les bâtiments abritant l'installation pyrotechnique ne comportent ni étage, ni sous-sol.</p> <p>Les remblais employés à la construction de dépôts enterrés ne sont pas susceptibles de s'échauffer spontanément. Sans préjudice des dispositions prévues par le ministère en charge de l'intérieur, une clôture est installée autour du dépôt afin de signaler l'interdiction d'accès.</p> <p>Les voies et aires de circulation sont convenablement entretenues et présentent une surface de roulement nivelée exempte de trous, de saillies ou d'autres obstacles.</p> <p>Les conditions d'application du présent point aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont précisées au point 10 de la présente annexe.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant doit étudier et avoir à disposition les différentes zones d'effets autour des dépôts et justifier le positionnement de celui-ci au regard des diverses activités réalisées sur le site et des établissements voisins.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 6 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon les normes en vigueur.</p> <p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. Le registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>S'assurer que l'alimentation électrique de chaque local de stockage puisse être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local.</p> <p>S'assurer que les équipements métalliques sont effectivement mis à la terre.</p> <p>Les bâtiments de stockage doivent être équipés de moyens de protection contre la foudre.</p> <p>L'exploitant doit disposer d'un registre comptabilisant les agressions de la foudre sur le site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 7 : Connaissance des produits - Etiquetage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Connaissance des produits - Etiquetage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p> <p>Pour les produits explosifs, les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément à la réglementation relative au marquage et à l'identification des produits explosifs.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Chaque produit stocké doit être correctement identifié et disposer du symbole de danger bien visible sur les emballages.</p> <p>Au regard des fiches de données de sécurité disponibles des produits présent sur le site, il apparaît que les durées de stockage préconisées par TITANOBEL sont largement dépassées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 an pour l'Emulstar 3000</li> <li>- 2 ans pour les détonateurs électriques</li> <li>- 5 ans pour le cordeau détonant</li> </ul> <p>Dans ces conditions, il est demandé de faire procéder à la destruction de ces produits par une filière dûment autorisée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 8 :** Etat des stocks de produits dangereux / registre entrées-sorties

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux / registre entrées-sorties
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour en permanence un état indiquant la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication et la quantité des produits explosifs détenus (registre entrées/sorties), auquel est annexé un plan général à jour des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie, de secours et de gendarmerie.  Le registre doit pouvoir être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.  Les conditions d'application du présent point aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont précisées au point 10 de la présente annexe.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le registre présenté par l'exploitant est incomplet. Ce document doit répondre aux dispositions de l'article 3.5 définies ci-dessus ainsi qu'aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale :  <i>"Tout utilisateur, dès réception d'explosifs soumis à autorisation d'acquisition conformément à l'article R. 2352-74 du code de la défense, doit tenir un registre de réception et de consommation des explosifs. Y sont précisées en outre le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification et de traçabilité en application de l'article R. 2352-47 du code de la défense, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci. Ce registre est présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il doit être conservé pendant dix ans."</i></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 9 :** Vérification périodique des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.</p>
<p><b>Constats :</b>  Les installations électriques doivent être vérifiées périodiquement. Le rapport de vérification doit</p>

pouvoir être présenté lors de chaque contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés implantés de telle sorte que tout point du bord du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque et de pelles ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système interne d'alerte incendie.  Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.  L'exploitant établit un accord avec les services d'incendie locaux, sous la forme d'un plan désignant les moyens d'intervention à faire intervenir en cas d'accident.  Les conditions d'application du présent point aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont précisées au point 10 de la présente annexe.  Les conditions d'application du présent point aux stockages d'explosifs situés dans les stations de sports d'hiver sont précisées au point 12 de la présente annexe.</p>
<p><b>Constats :</b>  Une bouche incendie est présente à moins de 100 mètres des dépôts.  Toutefois les dépôts ne disposent pas d'extincteurs adaptés, ni de réserve de sable avec pelle, ni de système interne d'alerte incendie.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 11 : Consignes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.  Ces consignes indiquent notamment : - les fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en oeuvre ou stockées et leurs risques spécifiques ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ; - les procédures d'arrêt d'ur-</p>

<p>gence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</p> <p>Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en oeuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an.</p> <p>Les conditions d'application du présent point aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont précisées au point 10 de la présente annexe.</p>
<p><b>Constats :</b> Mettre à jour et afficher les consignes d'exploitation et de sécurité.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 12 : Études de sûreté dans les installations de produits explosifs**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/12/2005, article 20</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Études de sûreté dans les installations de produits explosifs</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> La validité de l'étude de sûreté est fixée à cinq ans. Au-delà de cette période, une nouvelle étude est nécessaire et réalisée conformément aux dispositions du présent arrêté. En-deçà de cette période, une étude de sûreté est à nouveau exigée si l'un des cas de modification exposés au 2° de l'article 13 supra se présente. Le dossier mentionné à l'article 16-1 du décret du 16 février 1990 ne comprend que les documents cités aux 2° et 3° dudit article et les dispositions des articles 16-2 et 16-4 du décret susmentionné s'appliquent dans les mêmes conditions.</p>
<p><b>Constats :</b> L'étude de sûreté établie en 2010 par SAP doit être renouvelée et transmise au préfet.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 13 : Étude de sécurité du travail**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Autre du 29/12/2017, article R.4462-3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Étude de sécurité du travail</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> En complément du document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1, l'employeur rédige une étude de sécurité, pour chaque activité pyrotechnique mentionnée à l'article R. 4462-1 ainsi que pour les activités de chargement et de déchargement des substances ou objets explosifs afin de :</p> <p>1° Déceler toutes les possibilités d'événements pyrotechniques et établir, dans chaque cas, leur nature et les risques encourus par les travailleurs ;</p> <p>2° Déterminer les mesures à prendre pour éviter les événements pyrotechniques et limiter leurs conséquences.</p> <p>Chaque étude de sécurité justifie le dimensionnement des dispositifs de réduction des effets et définit l'étendue du périmètre de sécurité à retenir lors des tirs de contrôle, d'expérimentation ou</p>

de destruction.

Chaque étude de sécurité fait l'objet d'un examen par l'employeur au minimum tous les cinq ans afin de vérifier que les conditions de sécurité des travailleurs ne sont pas modifiées.

L'employeur consulte le comité social et économique qui peut, en tant que de besoin, se faire assister d'un expert, sur toute étude de sécurité.

**Constats :**

L'exploitant doit établir une étude de sécurité du travail selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant le contenu de l'étude de sécurité du travail mentionnée à l'article R.4462-3 et le contenu des consignes de sécurité mentionnées à l'article R.4462-7 du code du travail pour les activités pyrotechniques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois